L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Pologne.

Annexe

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur la Pologne est datée du 10 décembre 1999, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités gouvernementales polonaises pour un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur la Pologne préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son texte.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, l'agent de liaison national a expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe les observations suivantes des autorités gouvernementales polonaises.

- ***OBSERVATIONS DES AUTORITES DE LA POLOGNE***

- ***CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LA POLOGNE***

Depuis les changements démocratiques fondamentaux qui sont intervenus en Pologne en 1989, aucune violation grave des droits de l'homme n'a été commise.

La formulation « l'antisémitisme persiste », utilisée au début du résumé général est une généralisation infondée qui peut contribuer à la création ou au renforcement de stéréotypes erronés et nuisibles.

Par conséquent, le gouvernement polonais présente les remarques suivantes sur les différentes parties du Rapport :

II VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

Paragraphes 3 – 6 : Le rapport ne mentionne pas tous les articles de la Constitution portant sur la question du racisme et de la discrimination. En plus des articles 32, 13, 35 et 53 qui sont cités, il devrait également mentionner :

- Article 25, énonçant que les Eglises et les autres unions confessionnelles jouissent de droits égaux ;

- Article 43, garantissant la liberté d'expression et le droit d'obtenir et de diffuser des informations ;

- Article 58, garantissant la liberté de réunion ;

- Article 60, assurant aux citoyens polonais le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ;

- Article 87, paragraphe 1, stipulant que les sources du droit polonais en vigueur générale sont la Constitution, les lois et les accords internationaux ratifiés (traités bilatéraux et multilatéraux sur la protection des droits de l'homme et les droits des minorités nationales et ethniques).

Dispositions en matière de droit civil et administratif

Paragraphe 15 : Les autorités polonaises soulignent qu'il s'agit d'une disposition impérative. Le Commentaire du Code du travail (voir : Z. Salwa, Le Code du travail. Commentaire et situation juridique actuelle, Bydgoszcz 1997, pp. 26-27) explique que cette clause générale interdit toute forme de discrimination dans le monde du travail et elle vise à faire en sorte que la loi polonaise sur le travail soit compatible avec toutes les conditions que doivent remplir les Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Par conséquent, les doutes exprimés dans le rapport de l'ECRI semblent complètement injustifiés.

Paragraphe 17 : Les réserves émises en ce qui concerne la lenteur des procédures civiles et administratives et l'exécution des décisions juridiques ne sont qu'une partie du problème que connaît le système judiciaire polonais (l'ensemble de ce système fait actuellement l'objet de réformes structurelles). Ces problèmes ne concernent pas particulièrement les victimes de discrimination raciale ou ethnique.

Organes spécialisés et autres institutions

Paragraphes 20–21 : Parmi les organes et les institutions spécialisés, le Rapport n'a pas mentionné le Service pour la protection des frontières, les migrations et les réfugiés, dépendant du ministère de l'Intérieur et de l'Administration (MIA), ni le Conseil pour les réfugiés. Il n'a pas mentionné non plus la Section pour les minorités nationales dépendant du Service de la citoyenneté (MIA) qui s'occupe des problèmes de minorités nationales et ethniques.

Accueil et statut des non-ressortissants

Paragraphe 24 : Conformément à l'arrêt rendu le 26 août 1999 par la Haute Cour administrative (Dossier N° Loi V S.A. 708/99), l'article 37 de la Loi sur les étrangers de 1997 ne devrait pas imposer de dates limites pour les demandes du statut de réfugié effectuées par les personnes entrées illégalement en Pologne. Les étrangers détenus dans des centres de rétention dans l'attente de leur expulsion ont librement accès aux procédures de détermination du statut de réfugié. En Pologne, il n'y a pratiquement aucune restriction d'accès à ces procédures fondée sur le moment ou le lieu où il est fait acte de candidature au statut de réfugié.

Paragraphe 25 : Les personnes sollicitant le statut de réfugié ont le droit de préciser dans quelle langue elles souhaitent être interrogées. Elles confirment leur décision par une signature. Le Service pour la protection des frontières, les migrations et les réfugiés du MIA et les postes frontières des douanes font appel à des interprètes pour les interrogatoires. Tous les candidats reçoivent des informations écrites sur les procédures dans une langue qu'ils comprennent. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès d'ONG qui apportent aide et conseils aux étrangers.

Accès aux services publics

Paragraphe 36 : Conformément à la Constitution de la République de Pologne, la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans. En Pologne, le taux de scolarisation dans le primaire est élevé (99,96 % des enfants, dont 0,17 % sont dispensés définitivement ou temporairement de fréquenter l'école) et dans le secondaire (97,1 % des adolescents). Par conséquent, on peut dire que tous les enfants et les adolescents sont scolarisés quelle que soit leur origine. C'est pourquoi seul l'enseignement de la langue maternelle dans les centres préscolaires et dans les établissements scolaires pour les enfants et les adolescents appartenant à des minorités nationales et ethniques fait l'objet d'un suivi constant. Il a été démontré que le nombre d'enfants et d'adolescents issus des minorités allemande et ukrainienne qui apprennent leur langue maternelle avait considérablement augmenté et qu'il était resté stable pour la minorité biélorusse, les Lituaniens et les Slovaques.

Le suivi de la scolarisation des enfants et des adolescents rom/tsiganes constitue une exception. Contrairement à d'autres minorités, les Rom n'attachent pas un intérêt capital à ce que leurs enfants reçoivent un enseignement dans leur dialecte (en Pologne, six dialectes rom sont utilisés). Le respect de la scolarité obligatoire par les enfants de cette minorité est un autre problème. Le ministère de l'Education nationale rassemble actuellement les données communiquées par les directeurs d'école au niveau local. Toutefois, ces données ne sont que des estimations et ne peuvent en aucun cas servir de statistiques officielles.

Aucun suivi général des études supérieures effectuées par les minorités nationales et ethniques n'est assuré, car il risquerait de porter atteinte à la vie privée des individus et à leur droit à l'auto-déclaration. De plus, les communautés minoritaires n'ont jamais demandé à ce qu'un tel suivi soit organisé.

Paragraphe 37 : L'affirmation contenue dans le rapport, à savoir que les taux d'accès aux études supérieures sont faibles chez les minorités nationales, est injustifiée. Cette affirmation figure dans le rapport, même si ses auteurs admettent qu'ils manquent de données précises sur le sujet. Les recommandations des experts, qui n'ont pas indiqué quelles minorités étaient visées, ne sont d'ailleurs pas illustrées par des exemples précis.

Soulignons que la Pologne garantit le droit à des chances égales d'accès à l'éducation. Tous les enfants ont le droit de recevoir une éducation libre dans des établissements publics d'enseignement primaire et secondaire et de poursuivre des études dans des établissements d'enseignement supérieur. Les établissements scolaires où sont enseignées les langues des minorités nationales reçoivent de nombreuses subventions, et un très fort pourcentage d'élèves sortant de certains de ces établissements sont admis dans des établissements d'enseignement supérieur.

En ce qui concerne les enfants rom, notons que leurs parents ne font pas de leur scolarité une priorité dans la vie. Il est très difficile de faire appliquer la scolarité obligatoire dans cette minorité. Mais cette situation n'est pas imputable à la politique de l'Etat ni aux collectivités locales qui gèrent les écoles. En collaboration avec les communautés rom, un important rapport a été élaboré sur la scolarité des enfants rom-tsiganes dans les régions où ils sont nombreux à ne pas fréquenter l'école. Les résultats du rapport seront utilisés dans le but d'améliorer le niveau scolaire de ces enfants.

Emploi

Paragraphes 39–40 : Les dispositions de la Loi du 14 décembre 1994 sur l'emploi et la lutte contre le chômage interdisent toute forme de discrimination fondée notamment sur la nationalité à l'égard des citoyens polonais en matière d'accès à l'emploi. Ces dispositions s'appliquent également aux citoyens d'autres pays titulaires d'un permis de séjour ou possédant le statut de réfugié sur le territoire de la République de Pologne et à qui l'on a délivré un permis de travail. En matière d'accès à l'emploi, ils ont les mêmes droits que les citoyens polonais. Mais la loi citée ci-dessus n'interdit pas la discrimination dans les offres d'emploi. Il est prévu d'introduire une telle disposition – conforme aux résolutions de la Directive 76/207 de l'Union européenne – dans la version modifiée de la loi.

Conduite de certaines institutions

Paragraphe 49 : Les statistiques de police confirment des cas d'infractions commises contre des personnes d'origine asiatique et africaine et des membres de la communauté rom polonaise. Il est cependant difficile de déterminer s'il s'agit d'infractions à motivation raciale. Les enquêtes indiquent généralement que ces infractions sont plutôt commises par des bandes de voyous.

Aucune formation spéciale visant à sensibiliser les policiers aux questions du racisme et de l'intolérance (ni d'ailleurs de la tolérance envers les minorités religieuses et les minorités sexuelles, par exemple) n'est organisée, mais des informations sur ce sujet sont communiquées par le biais d'autres programmes de formation. En 1992, le Commissaire de la police nationale a publié des lignes directrices spéciales réglementant les interventions des autorités de police locale destinées à prévenir les conflits sociaux liés à la nationalité ou de nature religieuse.

Paragraphe 50 : A la suite de cas signalés d'infractions commises à l'encontre de Rom, la police a immédiatement ouvert une enquête pour déterminer dans quelles circonstances ces infractions avaient eu lieu et identifier les coupables.

Nous pouvons citer les exemples suivants :

1. La police a identifié et arrêté (au bout d'une dizaine d'heures) le délinquant qui avait jeté une bouteille de liquide inflammable dans la maison d'une famille rom à Bytom en septembre 1998. Le délinquant a été condamné à cinq ans de prison.

2. La police a identifié et arrêté, deux jours après le signalement de l'infraction, quatre individus qui avaient physiquement agressé des Rom à Nowy Sacz en mai 1999.

Il est évident que les efforts déployés par la police n'aboutissent pas toujours à des résultats aussi satisfaisants. Les conflits avec les communautés locales ou les actes commis par des bandes de voyous, qui peuvent aussi affecter les citoyens polonais et les étrangers blancs, donnent lieu à des infractions mineures ou à des infractions graves comme celles mentionnées ci-dessus.

Le respect des dates figurant sur le titre de séjour, les obligations d'enregistrement et la légalité d'un emploi rémunéré s'appliquent à tous les étrangers en Pologne, y compris aux citoyens roumains. Il convient de souligner que les cas signalés d'agents de police ayant enfreint les réglementations ou la loi font l'objet de poursuites pour manquements à la discipline. Cette procédure est engagée dans chaque cas par des unités spécialisées qui dépendent directement du Commissaire de la police nationale ou du quartier général provincial de la police. Les agents de police reconnus coupables d'avoir violé les droits d'auteurs présumés d'infractions sont sévèrement punis : suspension pour manquements à

la discipline, ouverture d'une enquête par le procureur, jugement par un tribunal et condamnation éventuelle.

III PROBLEMES PARTICULIEREMENT PREOCCUPANTS

Climat dans l'opinion

Paragraphe 52 : A en juger par les activités des centres culturels, des musées d'art et des théâtres, et par les œuvres cinématographiques, le marché de l'édition, les sujets traités dans les journaux, et surtout les programmes de télévision, la culture « étrangère » suscite autant d'intérêt que la culture nationale.

La recherche disponible sur l'opinion publique ne justifie pas l'affirmation : « En particulier, l'antisémitisme continue d'être un problème dans la société polonaise. »

C'est une généralisation injustifiée.

Paragraphe 55 : Depuis les premières élections libres de 1989, aucun parti politique tenant des propos xénophobes et antisémites n'a jamais été soutenu par plus de 0,1 % de la population.

Paragraphe 56 : Les profanations de cimetières mentionnées dans ce paragraphe ne visaient pas uniquement des sépultures juives. Ce phénomène inquiétant est lié en Pologne à la délinquance juvénile, aux sectes et surtout à certaines lacunes du système judiciaire, trois problèmes qui n'ont toujours pas été résolus.

Paragraphe 57 : La question « des demandes de restitution des biens juifs présentées par des organisations juives américaines », mentionnée dans ce paragraphe, a entraîné une levée de boucliers, non pas en raison de la nationalité ou de l'origine des requérants, mais en raison des accusations diffamatoires, antipolonaises à outrance et totalement infondées formulées par les avocats (et non par des organisations juives américaines comme le prétend le Rapport) représentant plus d'une dizaine de citoyens américains d'origine juive. Ces allégations scandaleuses ont été publiées. Elles accusaient notamment les Polonais d'avoir poursuivi la politique antisémite d'Hitler et assimilaient la politique menée par le gouvernement communiste (à laquelle la plupart des Polonais n'adhéraient pas) à l'attitude de toute la société polonaise.

Paragraphe 58 : Nous voulons mentionner à cet égard que plus de 100 nouvelles œuvres sur l'histoire et la culture juives sont publiées chaque année en Pologne, que des organismes publics subventionnent de façon permanente des journaux juifs et certains projets culturels de la minorité juive. Les festivals, les spectacles juifs et autres manifestations culturelles juives attirent un large public polonais. Plus de 30 établissements scolaires polonais participent à plusieurs programmes d'échange et à d'autres formes de coopération avec leurs pairs - des Juifs d'Israël et de la Diaspora. Les Polonais participent à la Marche des Vivants (l'an dernier, il y avait 500 Polonais parmi les 1500 participants).

Communauté rom/tsigane

Paragraphe 59 : Les accusations selon lesquelles les Rom sont victimes de discrimination de la part des autorités locales n'ont pas été confirmées par les recherches menées par les spécialistes. C'est ce que montre le rapport intitulé « Les Rom et le chômage – Eléments de la description de la situation sociale des Rom en Pologne en 1999 ». Lorsqu'on leur

demande de décrire l'attitude d'institutions telles que les autorités municipales, la police et les tribunaux à leur égard, 80 % des Rom interrogés la qualifient de positive. Rappelons également qu'en Pologne, dans certaines communautés, environ 75 % des familles rom reçoivent systématiquement une aide sociale. Elles bénéficient notamment (selon les données du Bureau provincial de Matopolska, à Cracovie) d'allocations, de repas gratuits pour les enfants scolarisés et d'une aide en nature. Les audits ou les enquêtes effectués par des organes et des institutions comme le ministère de l'Emploi et de la Politique sociale, le Bureau de l'Ombudsman ou la Fondation des droits de l'homme d'Helsinki n'ont jusqu'à présent trouvé aucune preuve de discrimination dans le domaine de l'aide sociale et de l'aide aux victimes de catastrophes.

Ce qui ne signifie en aucun cas que le problème rom n'existe pas. Il se pose dans de nombreux pays européens, y compris en Pologne.